



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.
20191104/15

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 15 : Taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des Impôts sur les revenus 1992 en plus de l'article 464-1° du même Code ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal réuni en date du 14 janvier 2013, a établi pour les exercices 2013 à 2019, 2.900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

Considérant que le Ville s'est engagée dans le processus de réévaluation des revenus cadastraux des immeubles bâtis à l'aide d'un indicateur-expert provincial, revenus cadastraux qui n'ont plus été revus depuis la dernière péréquation de 1979 ;

Considérant que le manque de réévaluation engendre une discrimination entre les citoyens propriétaires avant ou après 1979;

Considérant que la diminution des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire, engendrerait une perte non négligeable pour la Ville ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Ville a déjà pris toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un équilibre budgétaire en limitant les dépenses de fonctionnement et de personnel ;

Vu que la Ville est actuellement sous plan de gestion au CRAC ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals ;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, 2.900 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

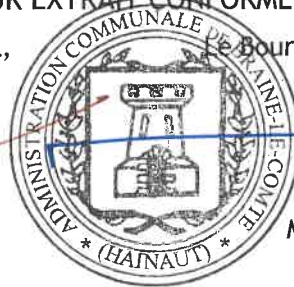
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Bourgmestre- Président,



Bernard ANTOINE



Maxime DAYE



